

CH.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Juin 1921,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordeaux,
en date du 18 Mars 1921;*

*Vu la délibération de la Commission Administrative
des Hospices Civils de Bordeaux, propriétaire, en date
du 19 Novembre 1920.*

Arrête :

Article premier.

*L'Hôtel de l'Administration des Hospices Civils,
sise 91 Cours d'Albret, à Bordeaux (Gironde)*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde,
~~*au Maire de la commune de Bordeaux et*~~
à la Commission Administrative des Hospices Civils de Bordeaux, propriétaire du monument, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1921.

René Serey

Sigui Leon BERARD